



Conseil de sécurité

Distr. générale
21 mars 2017
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 20 mars 2017, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 20 mars 2017 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la Suède sur l'application de la résolution 2321 (2016)
du Conseil de sécurité**

1. La Suède et les autres États membres de l'Union européenne ont appliqué conjointement les mesures restrictives imposées à la République populaire démocratique de Corée par la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité en adoptant les mesures communes suivantes :

a) La décision (PESC) 2016/2217 du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 décembre 2016, modifiant la décision (PESC) 2016/849, et le règlement d'exécution (UE) 2016/2215 de la Commission européenne, en date du 8 décembre 2016, modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, qui a donné suite à la décision du Conseil de sécurité d'allonger la liste des personnes et entités soumises à l'interdiction de voyager et au gel des avoirs;

b) La décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017 modifiant la décision (PESC) 2016/849, reflétant la volonté de l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures énoncées dans la résolution 2321 (2016) du Conseil de sécurité et formant la base des mesures d'accompagnement prises par l'Union européenne dans le cadre de ladite résolution, notamment :

- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes nucléaires ou de missiles dont la liste figure à l'annexe III de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de procéder à des échanges commerciaux portant sur les articles inscrits sur la nouvelle liste d'armes classiques à double usage adoptée par le Comité des sanctions en application du paragraphe 7 de la résolution 2321 (2016);
- L'interdiction de louer ou d'affréter des navires ou des aéronefs ou de fournir des services d'équipage à la République populaire démocratique de Corée;
- L'interdiction d'enregistrer des navires en République populaire démocratique de Corée, d'obtenir l'autorisation pour un navire d'utiliser le pavillon de la République populaire démocratique de Corée et de posséder, louer, exploiter ou assurer tout navire battant pavillon de la République populaire démocratique de Corée ou de lui octroyer toute classification ou certification ou de lui fournir tout service connexe;
- La précision qu'un enseignement ou une formation spécialisés susceptibles de favoriser les activités nucléaires de la République populaire démocratique de Corée posant un risque de prolifération et la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires comprennent, sans s'y limiter, des études avancées en science des matériaux ainsi qu'en ingénierie chimique, mécanique, électrique et industrielle;
- La suspension de la coopération scientifique et technique avec des personnes ou des groupes qui sont officiellement parrainés par la République populaire démocratique de Corée ou qui la représentent, exception faite des échanges

médicaux. Dans le domaine de la science nucléaire et de la technologie aérospatiale, des dérogations peuvent être accordées par le Comité des sanctions après qu'il a déterminé, au cas par cas, que l'activité ne favorise pas d'activités interdites; dans le cas de toute autre coopération technique, l'État Membre établit que l'activité ne favorise pas d'activités interdites, auquel cas il doit le notifier au préalable au Comité des sanctions;

- L'attribution au Comité des sanctions du pouvoir d'ajouter des navires à la liste s'il est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'ils sont liés à des activités interdites. Le Comité peut notamment imposer des mesures supplémentaires à cet égard;
- Les restrictions à l'entrée dans l'Union européenne de membres du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, de représentants dudit gouvernement et de membres des forces armées de ce pays qui sont liés à des activités interdites;
- La réduction du nombre de comptes bancaires à un par mission diplomatique et poste consulaire de la République populaire démocratique de Corée et à un par diplomate et agent consulaire agréé, dans les banques se trouvant dans l'Union européenne;
- L'interdiction à la République populaire démocratique de Corée d'utiliser des biens immobiliers qu'elle possède ou loue à des fins autres que des activités diplomatiques ou consulaires, et l'interdiction de louer auprès de la République populaire démocratique de Corée des biens immobiliers situés en dehors de son territoire;
- L'interdiction de fournir des services d'assurance ou de réassurance à des navires appartenant à la République populaire démocratique de Corée ou étant contrôlés ou exploités par elle, y compris par des moyens illicites;
- L'interdiction d'obtenir des services d'équipage de navire ou d'aéronef de la République populaire démocratique de Corée;
- L'obligation de radier des registres d'immatriculation tout navire qui est la propriété de la République populaire démocratique de Corée ou contrôlé ou exploité par elle et l'interdiction d'enregistrer un navire qui a été radié des registres d'immatriculation d'un autre État Membre de l'ONU;
- L'élargissement des interdictions d'exportation : mise en place de nouvelles mesures relatives à l'exportation de charbon, et plafonnement du volume total des exportations à destination de tous les États Membres de l'ONU faisant l'objet de dérogations. La responsabilité de l'application du plafond incombe au Comité des sanctions. L'interdiction d'exportation est également élargie à de nouveaux articles, à savoir les statues, les nouveaux hélicoptères et navires, le cuivre, le nickel, l'argent et le zinc;
- Dans le secteur financier : l'obligation de fermer les bureaux de représentation, filiales ou comptes bancaires ouverts en République populaire démocratique de Corée dans les quatre-vingt-dix jours, sauf approbation préalable du Comité des sanctions au motif que les comptes sont nécessaires à l'acheminement de l'aide humanitaire ou aux activités des missions diplomatiques;

- L'interdiction d'accorder tout appui financier public et privé, notamment en consentant des crédits, des garanties ou une assurance à l'exportation, à des ressortissants ou des entités de la République populaire démocratique de Corée participant à de tels échanges;
- L'obligation d'expulser toute personne qui travaille pour le compte ou sur les instructions d'une banque ou d'une institution financière de la République populaire démocratique de Corée, à moins que la présence de cette personne ne soit requise aux fins d'une procédure judiciaire ou ne soit justifiée exclusivement par des raisons médicales ou de protection ou d'autres raisons humanitaires;
- L'obligation de saisir les articles trouvés lors des inspections et dont la fourniture, la vente, le transfert ou l'exportation sont interdits par les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013), 2094 (2013), 2270 (2016) et 2321 (2016) du Conseil de sécurité et de les neutraliser (en les détruisant, en les mettant hors d'usage, en les entreposant ou en les transférant à un État autre que le pays d'origine ou de destination aux fins de leur élimination), d'une manière qui ne soit pas incompatible avec les obligations que leur imposent les résolutions du Conseil de sécurité sur la question, y compris la résolution 1540 (2004);
- La possibilité pour le Comité des sanctions d'accorder des dérogations aux mesures susmentionnées au cas par cas, notamment lorsqu'il a établi qu'une dérogation pouvait faciliter les activités d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales;

c) Le règlement (UE) 2017/330 du Conseil du 27 février 2017 modifiant le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, qui met en œuvre les mesures prévues dans la décision (PESC) 2017/345 du Conseil du 27 février 2017.

2. Outre les mesures communes prises par l'Union européenne, les autorités suédoises, dans le cadre de leur compétence exécutive, appliquent la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95) en vue de donner effet aux mesures restrictives que le Conseil de sécurité a imposées à la République populaire démocratique de Corée.

3. Les règlements du Conseil de l'Union européenne susmentionnés sont obligatoires dans tous leurs éléments et sont directement applicables dans tous les États membres de l'Union européenne, dont la Suède. Le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil, tel que modifié, impose aux États membres de déterminer les sanctions applicables en cas de violation de leurs dispositions. À l'échelle nationale, les sanctions prévues en cas de violation du droit de l'Union européenne directement applicable sont indiquées dans les sections pertinentes de la loi relative à certaines sanctions internationales.

4. La Suède a également adopté la loi sur le matériel militaire (1992:1300), qui soumet à autorisation préalable la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation d'armements et de matériels connexes (à l'exclusion du matériel paramilitaire) à des pays tiers, et la fourniture de services de courtage et autres services liés à des activités militaires. Cette loi et la décision (PESC) 2016/849 du Conseil constituent le fondement de l'exécution de l'embargo sur les armes imposé à la République populaire démocratique de Corée et de l'interdiction des services de courtage connexes.

5. En outre, la Suède a adopté le décret 2011:67 relatif à certaines sanctions contre la République populaire démocratique de Corée, qui interdit l'achat d'armements et de matériels connexes (y compris le matériel paramilitaire) auprès de la République populaire démocratique de Corée ainsi que la vente, la fourniture, le transfert ou l'exportation de matériel paramilitaire à destination de ce pays.

6. En ce qui concerne les restrictions à l'entrée sur son territoire (interdiction de l'octroi de visa), la législation générale de la Suède concernant les étrangers, la décision (PESC) 2016/849 du Conseil et le règlement (CE) n° 539/2001 constituent le fondement juridique du refus d'admission sur le territoire et d'octroi de visa.
